INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

ICCAT - SALIDA
Nº 3236/2018
17/05/2018

Madrid, le 17 mai 2018

M. R. M'Rabet
Directeur général
Ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche
30 rue Alain Savary
1002 Tunis
TUNISIE

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2017

Cher M. M'Rabet,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT (14-21 novembre 2017, Marrakech, Maroc), la Commission, tout en applaudissant la collaboration de la Tunisie avec d'autres CPC en matière d'inspection en mer et son intention d'améliorer le suivi et le contrôle et d'appliquer des actions punitives, a manifesté sa préoccupation en ce qui concerne les insuffisances liées au respect par la Tunisie de certaines exigences de l'ICCAT.

Lors de la réunion de 2017 du Comité d'application, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et du rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2017 et d'autres informations disponibles, le Comité a manifesté des préoccupations quant aux questions suivantes :

- Prise significative et transbordement illégal de thon rouge dans le cadre de la pêcherie tunisienne de thonidés mineurs, et insuffisances potentielles de déclaration dans cette pêcherie.

    - En ce qui concerne le transbordement, il a été noté à la réunion annuelle que des photos incluses dans le rapport de l'Union européenne soumis dans le document COC-307/2017 de la réunion annuelle de 2017 de l'ICCAT semblent montrer le transfert de spécimens de thon rouge dans un filet d'un navire vers un autre navire. De plus, la Tunisie elle-même semble reconnaître dans sa lettre de réponse au rapport d'inspection de l'Union européenne (également incluse dans le document COC-307/2017) que le transbordement en mer se produit dans le cadre de cette pêcherie (La Tunisie avait écrit ce qui suit : « *Il est à signaler que les senneurs tunisiens pêchant le thon mineur peuvent travailler en groupe. Cette méthode de pêche (pêche conjointe) est surtout pratiquée quand il s'agit de zones lointaines des ports de débarquement et ce pour des raisons de rentabilité. Ainsi les quantités partielles de chaque unité sont transbordées dans une seule unité qui se charge de l'opération de transport au port de débarquement* »). Il est rappelé à la Tunisie que les transferts de thon rouge d'un navire vers un autre navire en mer relèvent de la définition de « transbordement » établie dans la Rec. 14-04 (et la Rec. 17-07) de l'ICCAT où le « transbordement » est défini comme étant « *le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thon rouge mort du filet d'un senneur ou*

d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne seront pas considérées comme des opérations de transbordement ». De plus, en vertu du paragraphe 58 de la Rec. 14-04 (et de la Rec. 17-07) de l'ICCAT, le transbordement en mer est interdit (« *Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites* ») et cette interdiction s'applique aux prises accessoires conformément aux termes de la dernière phrase du paragraphe *29 (« Les procédures visées aux paragraphes 58 ... devront s'appliquer aux prises accessoires* »). La Tunisie est priée d'apporter une réponse spécifique dans son courrier de réponse au COC à la préoccupation liée au transbordement apparemment illégal de thon rouge en mer par sa flottille de senneurs pêchant les thonidés mineurs.

- En ce qui concerne les préoccupations exprimées dans les discussions du COC sur le niveau des captures accessoires de thon rouge de la pêcherie de senneurs tunisiens de thonidés mineurs, le président du COC note qu'il croit comprendre que l'inquiétude sous-jacente de quelques CPC était liée au fait qu'une pêcherie dirigée sur le thon rouge pourrait être en train de se développer sous le prétexte d'une pêcherie de prises accessoires. Dans son courrier de réponse au COC, la Tunisie est encouragée à apporter une réponse spécifique à cette inquiétude et à informer la Commission au sujet des mesures de gestion et de suivi mises en place pour veiller à ce que les activités de sa pêcherie de thonidés mineurs respectent les dispositions de la Rec. 14-04 (et de la Rec. 17-07) de l'ICCAT.

- De surcroît, en ce qui concerne la déclaration des prises de thon rouge réalisées par cette pêcherie de thonidés mineurs, on s'est demandé avec inquiétude si ces prises sont incluses dans les rapports de capture mensuels de la Tunisie, comme le prévoit la Rec. 14-04, para. 67 qui traite spécifiquement de la déclaration des prises accessoires de thon rouge et établit ce qui suit : « *Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées* ». La Tunisie est encouragée à traiter spécifiquement cette question dans sa lettre de réponse.

- Il n'est pas non plus ressorti clairement à la réunion annuelle si les exigences de la Rec. 14-04, para 29 (et de la Rec. 17-07) ont été remplies dans la cas de la flottille de senneurs tunisiens de thonidés mineurs capturant le thon rouge. Le paragraphe 29 prévoit que « *Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge dépassant plus de 5% de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT, conformément à ce que prévoit le rapport du SCRS de 2014 ».* Dans sa lettre de réponse, la Tunisie est tenue d'inclure des informations sur le volume et le nombre de spécimens de thon rouge et d'espèces thonières apparentées autres que le thon rouge capturés et retenus par ces navires et d'indiquer comment la Tunisie met en œuvre les exigences du paragraphe 29 dans cette pêcherie particulière.

- Pêche du thon rouge pendant la fermeture de saison par un senneur qui ne figure pas dans le Registre ICCAT des navires et pendant la fermeture de saison, en contravention de la Rec. 14-04, paragraphes 51 et 52 et paragraphe 19.

  - En ce qui concerne cette question, la Tunisie est encouragée à inclure dans sa lettre de réponse des informations sur les mesures spécifiques prises pour remédier à la non-application de ce navire et pour empêcher que d'autres navires ne se livrent à ces activités à l'avenir.

La Commission demande à la Tunisie de répondre à la présente lettre avant le **10 octobre 2018**, soit au moins 30 jours avant la réunion du COC (qui aura lieu conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22) immédiatement avant la 21e réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT (dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2018 en Croatie). La réponse devrait faire état de tous les progrès accomplis et des dispositions prises par la Tunisie en vue d'apporter une solution à chacune des questions soulevées dans la présente lettre. La réponse de la Tunisie sera examinée par le Comité d'application lors de sa réunion de 2018 afin de déterminer si la Tunisie a pris les mesures suffisantes et adéquates pour solutionner ces questions.

Si la Tunisie souhaite des clarifications sur les questions soulevées dans la présente lettre ou sur les exigences de l'ICCAT, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

Cc : M. R. Delgado, Président de la Commission